

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de véhicules électriques à batterie neufs conçus pour le transport de personnes originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antisubventions)

Avis C/2023/160 du 04.10.2023 – [JO C du 04.10.2023](#)

Considérant que les importations de véhicules électriques à batterie neufs conçus pour le transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») font l'objet de subventions et causent de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union, par l'avis C/2023/160 du 04.10.2023, la Commission ouvre de sa propre initiative une procédure antisubventions conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/1037 du 08.06.2016¹.

Sur la base d'informations accessibles au public, il existe des éléments de preuve suffisants démontrant que les importations du produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine bénéficient de subventions passibles de mesures compensatoires accordées par les pouvoirs publics de Chine.

Le produit faisant l'objet de la présente enquête correspond aux véhicules électriques à batterie neufs, principalement conçus pour le transport de neuf personnes ou moins, conducteur inclus, propulsés uniquement par un ou plusieurs moteurs électriques. Les motos sont exclus de la présente enquête.

Le produit présumé faire l'objet de subventions est le produit soumis à l'enquête originaire de Chine, relevant actuellement principalement du code NC 8703 80 10. Le code NC est mentionné à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire de Chine fait l'objet de subventions et si les importations de celui-ci causent un préjudice à l'industrie de l'Union. Dans l'affirmative, l'enquête examinera si l'institution de mesures n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union.

L'enquête relative aux subventions et au préjudice portera sur la période allant du 01.10.2022 au 30.09.2023.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 13 mois après la date de publication du présent avis. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du

¹ [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

règlement de base, des mesures provisoires peuvent, en principe, être instituées au plus tard 9 mois après la date de publication du présent avis.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent formuler des observations concernant le dossier (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Pour toute audition devant avoir lieu avant l'institution de mesures provisoires, la demande doit être faite dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.